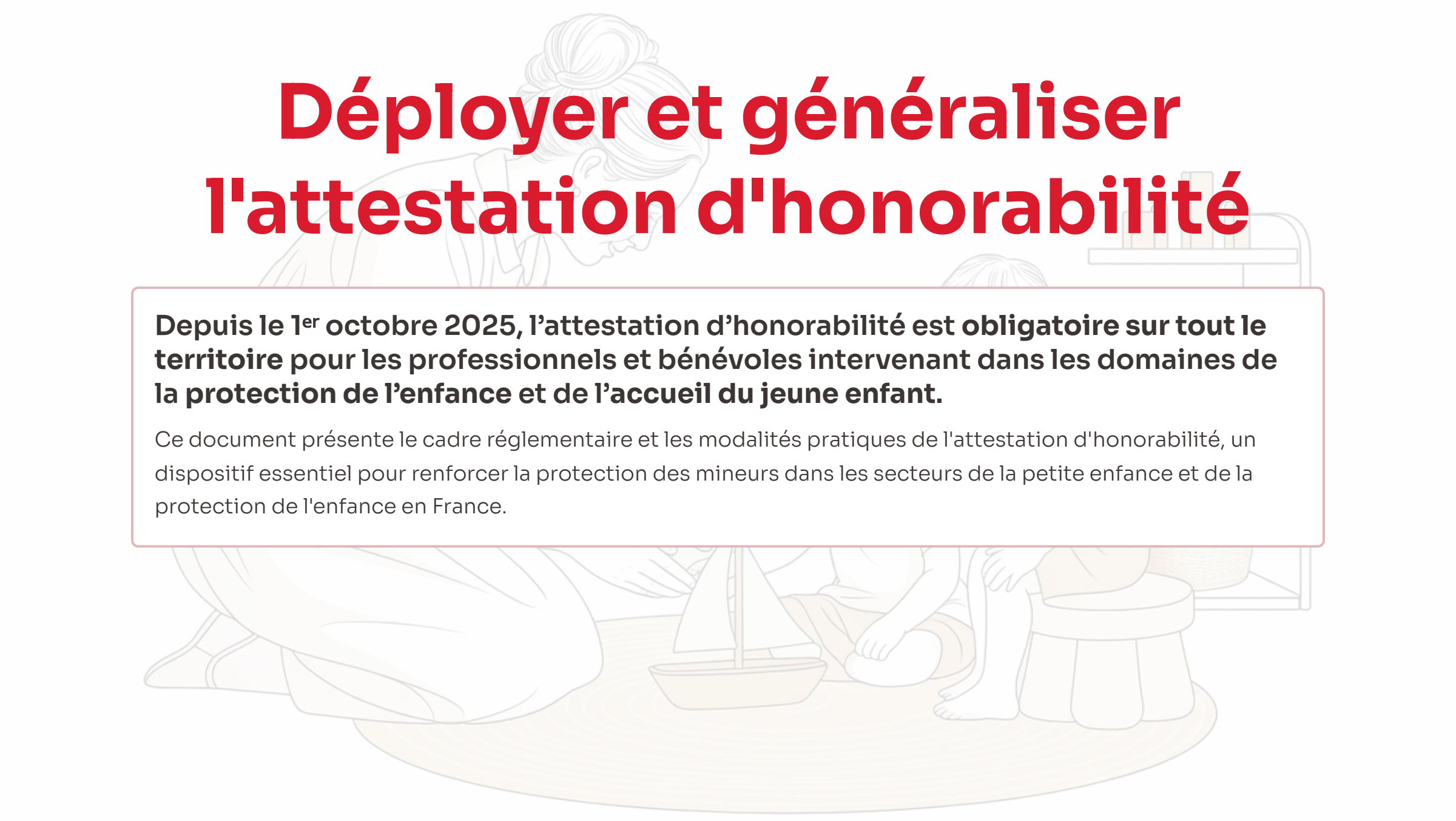


A faint, stylized line drawing in the background shows a woman with her hair in a bun leaning over a child. The child is sitting on the floor, playing with a small toy sailboat in a bowl of water. There is a small shelf with books in the background.

Déployer et généraliser l'attestation d'honorabilité

Depuis le 1^{er} octobre 2025, l'attestation d'honorabilité est obligatoire sur tout le territoire pour les professionnels et bénévoles intervenant dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant.

Ce document présente le cadre réglementaire et les modalités pratiques de l'attestation d'honorabilité, un dispositif essentiel pour renforcer la protection des mineurs dans les secteurs de la petite enfance et de la protection de l'enfance en France.

“ L’attestation d’honorabilité constitue une avancée majeure dans la prévention des risques de maltraitance à l’égard des personnes les plus vulnérables — enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées. En instaurant un cadre rigoureux et homogène pour vérifier l’intégrité des professionnels intervenant dans ces secteurs sensibles, cette démarche renforce notre exigence collective de sécurité, d’éthique et de bientraitance.

En tant que créatrice des labels « Établissement Bientraitant » et « Crèche Bientraitante », je ne peux que me réjouir de cette généralisation, qui s’inscrit pleinement dans la dynamique de construction d’une culture commune de vigilance et de respect. Ce guide est conçu pour vous accompagner, étape par étape, dans la mise en œuvre concrète de cette obligation.

”

Anne Picard, fondatrice des labels

« Établissement Bientraitant »

et « Crèche Bientraitante »

Sommaire

- [Comprendre l'attestation d'honorabilité](#)
- [Comment fonctionne l'attestation d'honorabilité ?](#)
- [Quelles sont les différences entre les 3 types de bulletin du casier judiciaire ?](#)
- [Qu'est-ce que le FIJAISV ?](#)
- [Quelles informations sont enregistrées dans le FIJAISV ?](#)
- [Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAISV ?](#)
- [Qui est concerné par l'attestation d'honorabilité ?](#)
- [Cas particuliers : Intérimaires](#)
- [Présenter son attestation d'honorabilité](#)
- [Quand dois-je faire une demande d'attestation d'honorabilité ?](#)
- [Obtenir mon attestation d'honorabilité](#)
- [Comment obtenir mon attestation d'honorabilité ?](#)
- [Quand dois-je renouveler mon attestation ?](#)
- [Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur ?](#)
- [FAQ de l'employeur](#)
- [Comment vérifier une attestation d'honorabilité](#)
- [Plan de déploiement de l'attestation d'honorabilité](#)

Comprendre l'attestation d'honorabilité

En quoi consiste l'attestation d'honorabilité ?

Tout professionnel ou bénévole qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant doit présenter une attestation d'honorabilité lors de l'embauche, de la demande d'agrément et à intervalle régulier en cours d'exercice professionnel.

Définition

L'attestation d'honorabilité est un document attestant, qu'au moment de la demande, le professionnel ou le bénévole ne fait l'objet d'aucune condamnation définitive l'empêchant d'exercer ou intervenir auprès des mineurs.

Portée du contrôle

L'attestation porte également à la connaissance de l'employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

 **Base légale :** L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'aucune personne ayant été définitivement condamnée pour certaines infractions ne peut exploiter, diriger, intervenir ou occuper une fonction permanente ou occasionnelle, même bénévole, dans des établissements, services ou lieux de vie sociaux et médico-sociaux.

Le contrôle des incapacités est réalisé par la vérification des condamnations inscrites au bulletin n°2 et au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV). Ce texte établit une liste précise et limitative des crimes et délits pour lesquels la condamnation définitive et son inscription génère une incapacité.

Comment fonctionne l'attestation d'honorabilité ?

01

Demande de l'attestation

Toutes les personnes concernées doivent demander une attestation d'honorabilité afin de pouvoir travailler ou intervenir auprès des mineurs. La démarche de demande et d'obtention d'attestation d'honorabilité est entièrement dématérialisée et gratuite.

02

Délivrance de l'attestation

Si vous n'êtes frappé d'aucune incapacité, l'autorité compétente délivre l'attestation d'honorabilité via le système d'information honorabilité. Ce document atteste que vous n'avez pas d'incapacité vous empêchant d'intervenir auprès des mineurs à titre professionnel ou bénévole.

03

Présentation de l'attestation

L'attestation d'honorabilité doit être présentée par la personne concernée pour justifier de l'absence d'incapacité auprès de son employeur actuel, des employeurs potentiels en amont du recrutement ou de l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément. L'attestation doit être datée de moins de 6 mois pour être valide.

L'attestation porte également à la connaissance de l'employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

 **Important :** Les assistants maternels travaillant pour des particuliers employeurs (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur employeur.

Quelles sont les différences entre les 3 types de bulletin du casier judiciaire ?

Le casier judiciaire est constitué de trois bulletins distincts, chacun ayant un niveau de détail et des conditions d'accès spécifiques. Les trois bulletins du casier judiciaire diffèrent par leur contenu et leur accessibilité.



Bulletin n° 1 (B1)

Le bulletin le plus complet comprenant l'ensemble des condamnations et des décisions de justice d'une personne (peines de prison, amende...).

Accès : Seuls les magistrats et les établissements pénitentiaires peuvent avoir accès à ce bulletin.



Bulletin n° 2 (B2)

Comprend les mêmes éléments que le bulletin n° 1, à l'exception de certaines décisions et condamnations (comme les condamnations prononcées à l'égard d'un mineur ou les décisions de déchéance parentale).

Accès : Certaines administrations et organismes privés pour des motifs précis énumérés par la loi (par ex. : demande d'emploi dans les métiers en contact avec des mineurs).



Bulletin n° 3 (B3)

Le bulletin dont le contenu est le plus restreint, comportant uniquement les condamnations pour crimes et délits les plus graves.

Accès : Ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle.

Qu'est-ce que le FIJAISV ?

Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), est un registre de la justice qui recense les personnes condamnées pour des infractions sexuelles ou violentes.

Sa création vise à prévenir la récidive de ces infractions et à faciliter les enquêtes en fournissant aux autorités des informations centralisées sur les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Accès contrôlé

Sa consultation est strictement contrôlée et réservée aux autorités judiciaires, aux forces de l'ordre et à certaines administrations de l'État habilitées dans le cadre des contrôles des antécédents judiciaires pour certaines professions.

Droits des personnes inscrites

Les individus inscrits sont informés de leur inscription et peuvent, sous certaines conditions, demander la suppression de leur nom du fichier après un certain temps.

Pour obtenir plus d'informations détaillées sur le FIJAISV, vous pouvez consulter le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>

Quelles informations sont enregistrées dans le FIJAISV ?

Les inscriptions au FIJAISV concernent aussi bien des condamnations définitives que des procédures judiciaires en cours (comme des condamnations non définitives ou mises en examen). Le fichier contient des informations détaillées et précises sur les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.



Identité et localisation

Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, adresses successives du domicile ou des résidences.



Infractions et décisions judiciaires

Nature des infractions, lieu des faits, date des faits, la juridiction ayant prononcé le jugement, les contrôles judiciaires, les peines principales ou complémentaires, les dates d'exécution de la peine, la date de mise sous écrou et de libération.



Informations diverses

Dates de justification d'adresse et périodicité de l'obligation de présentation aux autorités compétentes.

Pour en savoir plus vous pouvez cliquer sur ce lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>

Toutes les personnes condamnées figurent-elles au FIJAISV ?

Non, toutes les personnes condamnées ne figurent pas au FIJAISV. L'inscription au FIJAISV dépend de la nature de l'infraction et de critères spécifiques définis par la loi.



Inscription automatique

L'inscription au FIJAISV est obligatoire et automatique en cas de condamnation pour l'un des crimes sexuels listés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale. En matière de délits, l'inscription est également automatique si la peine maximale encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement.



Inscription discrétionnaire

Dans d'autres cas, l'inscription au FIJAISV est laissée à l'appréciation de la juridiction.



Cas des mineurs

Leur inscription peut être effectuée sur décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République s'il s'agit d'un mineur âgé de 13 à 18 ans, en cas de délit relevant de l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale. Les décisions concernant les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas enregistrées dans le FIJAISV.

Qui est concerné par l'attestation d'honorabilité ?

Accueil du jeune enfant

- Auxiliaire de puériculture
- Accompagnant éducatif petite enfance
- Éducateur de jeunes enfants
- Personne majeure vivant au domicile d'un assistant maternel
- Professionnel intervenant dans un établissement d'accueil du jeune enfant
- Élève/stagiaire/apprenti intervenant dans un établissement d'accueil du jeune enfant
- Assistant maternel

Protection de l'enfance

- Auxiliaire de puériculture
- Assistant familial
- Éducateur de jeunes enfants
- Professionnel intervenant dans un établissement ou service de la protection de l'enfance
- Personne majeure vivant au domicile d'un assistant familial
- Mentor dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance
- Parrain/marraine dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance
- Élève/stagiaire/apprenti intervenant dans un établissement ou service de la protection de l'enfance

Parents en crèche à gestion parentale

En tant que parent en crèche à gestion parentale, si je participe à l'accueil des enfants, si j'y intervins en tant que membre du conseil d'administration, ou si je suis chargé de tâches de gestion de l'établissement (par exemple : administration, cuisine, jardinage, entretien), je suis soumis au contrôle de mes antécédents judiciaires. Je dois demander l'attestation d'honorabilité en utilisant le profil « bénévole de l'accueil du jeune enfant » et la remettre à la direction de l'établissement.

- ☐ En dehors de ces situations, en tant que parent (ou représentant légal) je ne suis pas concerné par l'obligation de demander une attestation d'honorabilité.

Employeurs

- Gestionnaire d'établissement d'accueil du jeune enfant
- Gestionnaire d'établissement ou service de la protection de l'enfance

Cas particuliers : Intérimaires



Intérimaires

En tant qu'intérimaire, je suis concerné par l'obligation de présenter une attestation d'honorabilité à partir du moment où j'interviens au sein d'une structure de l'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance, et ce quelle que soit la nature de ma fonction.

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit l'absence de condamnation m'empêchant de travailler auprès de mineurs, mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire et/ou inscrite au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIAISV).

Je dois donc remettre une attestation d'honorabilité en cours de validité à mon employeur, l'entreprise de travail temporaire (agence d'intérim), lors de mon recrutement puis à intervalles réguliers tous les 3 ans au cours de mon activité. De plus, au début de chaque mission, le responsable de la structure où j'interviens me demandera mon attestation et vérifiera son authenticité.

Est-il possible de demander l'attestation d'honorabilité pour un tiers ?

Il est **interdit** de demander une attestation d'honorabilité pour un tiers majeur car l'attestation d'honorabilité est nominative et peut seulement être demandée pour soi-même.

- ❏ **Sanctions légales :** La demande d'attestation d'honorabilité pour une autre personne que soi-même est punie par la loi, conformément aux articles 226-4-1 et 441-6 du code pénal, pouvant entraîner jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.



Article 226-4-1 du code pénal

Punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier.



Article 441-6 du code pénal

Punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

Toutefois, si vous êtes assistant maternel ou familial, vous devez également indiquer si des mineurs de plus de 13 ans vivent à votre domicile afin que leurs antécédents judiciaires soient contrôlés (à l'exception des mineurs et majeurs accueillis dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance). Dans ce cas, les mineurs de plus de 13 ans figureront sur l'attestation du professionnel demandeur alors que les personnes majeures doivent faire une demande d'attestation d'honorabilité distincte pour eux-mêmes.

Présenter son attestation d'honorabilité



À qui dois-je présenter mon attestation d'honorabilité ?

L'attestation d'honorabilité doit être présentée par la personne concernée pour justifier de son honorabilité auprès de :

- Son **employeur actuel**
- Des **employeurs potentiels**
- L'**autorité en charge de la délivrance de l'agrément**

Celle-ci doit être **datée de moins de 6 mois** pour être valide.

 **Exception importante :** Les assistants maternels travaillant pour des particuliers employeurs (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur employeur.

Quand dois-je faire une demande d'attestation d'honorabilité ?

Si vous exercez une activité professionnelle ou bénévole au sein d'un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance ou dans une structure d'accueil du jeune enfant, vous devez présenter **une attestation d'honorabilité datant de moins de 6 mois** lors du recrutement et à intervalles réguliers en cours d'exercice professionnel.

Professionnel en établissement

- Lors de votre **embauche**, auprès d'un nouvel employeur, afin de pouvoir être recruté
- **Tous les 3 ans** en cours d'exercice professionnel, auprès de votre employeur, pour pouvoir continuer à exercer auprès des mineurs

Assistant maternel ou familial

- Lors de votre **demande et renouvellement d'agrément** auprès du conseil départemental
- **Tous les 5 ans** en cours d'exercice professionnel auprès du conseil départemental
- Lors de votre **embauche**, auprès d'un nouvel employeur gestionnaire d'une structure

Les assistants maternels travaillant pour des particuliers employeurs (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur employeur.

Bénévole en établissement

- Lors de votre **première intervention** en tant que bénévole dans une structure
- **Tous les 3 ans** au cours du bénévolat, auprès de la structure, pour pouvoir continuer à intervenir auprès des mineurs

Obtenir mon attestation d'honorabilité

Sous quel délai vais-je recevoir mon attestation ?

15

Jours

Délai moyen d'obtention de l'attestation d'honorabilité si vous ne faites l'objet d'aucune incapacité

6

Mois

Durée de validité de l'attestation d'honorabilité

Il est à noter que ce délai peut varier en fonction de votre mode de connexion. **Le moyen le plus rapide et le plus sécurisé** pour obtenir votre attestation d'honorabilité est d'utiliser la connexion par **FranceConnect**.

Connexion sans FranceConnect

Si vous décidez de ne pas utiliser FranceConnect et de vous créer un compte avec votre adresse mail, sachez que cela peut **allonger considérablement le délai de traitement** de votre demande. Cela oblige à une vérification manuelle de votre identité par un agent du conseil départemental.

Issue favorable

Si vous n'avez aucune condamnation vous empêchant d'intervenir auprès de mineurs, inscrite dans votre bulletin n°2 du casier judiciaire ou FIJAISV, vous recevrez votre attestation d'honorabilité dans un délai moyen de deux semaines, à télécharger sur votre espace personnel.

1

2

Cas avec condamnations

Si vous avez fait l'objet de condamnations inscrites sur votre bulletin n°2 du casier judiciaire, ce document sera transmis par voie postale au conseil départemental de votre lieu d'exercice pour analyse. Cette étape rallonge les délais d'obtention de votre attestation.

3

4

Issue défavorable

Dans le cas contraire, vous ne recevrez pas d'attestation d'honorabilité et vous ne pourrez pas continuer à exercer ou intervenir auprès de mineurs.



Avertissement : La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

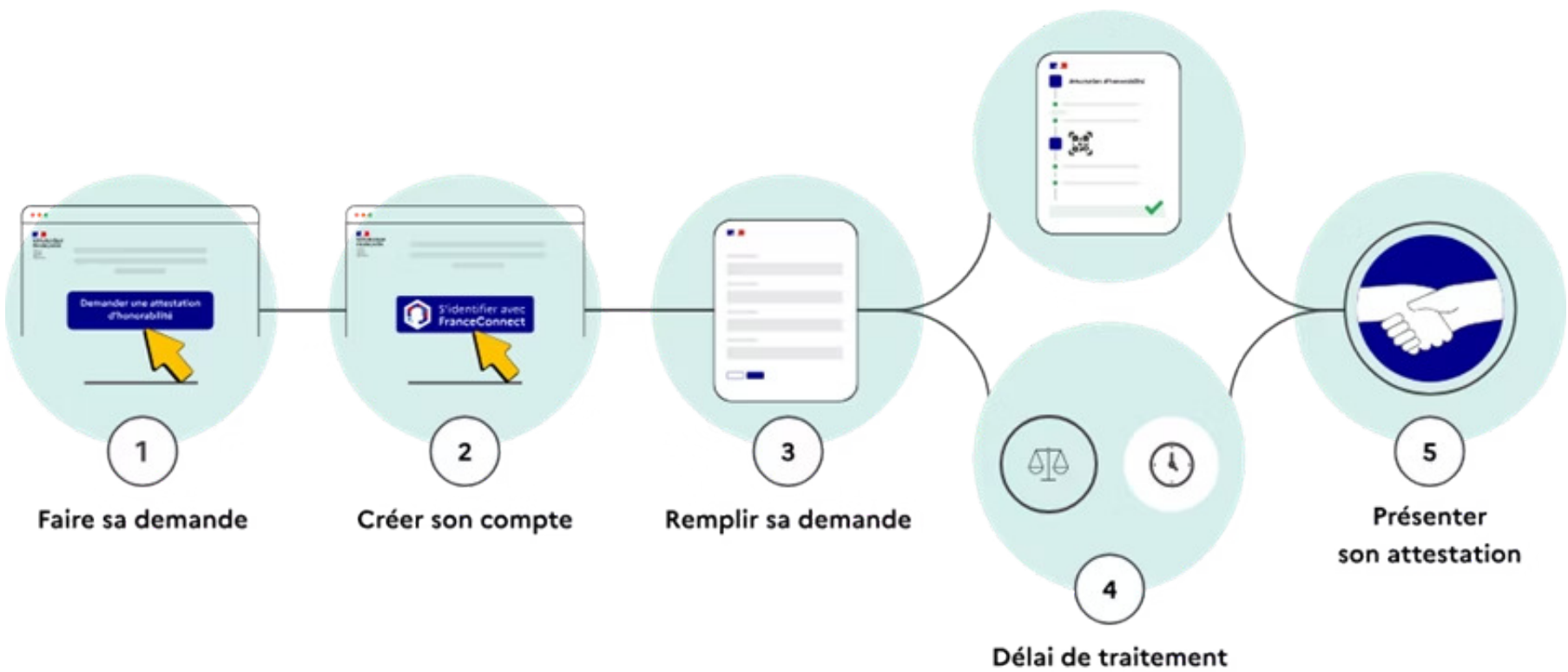
Comment obtenir mon attestation d'honorabilité ?

 honorabilite.social.gouv.fr



L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit que je n'ai pas de condamnation qui m'empêche d'intervenir auprès de mineurs, inscrite sur mon casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJASV). Elle porte, également, à la connaissance de l'employeur, l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen mentionnées au FIJASV.

Les étapes de ma demande d'attestation d'honorabilité









Faire sa demande

Je clique sur « **Demander une attestation d'honorabilité** »

Créer son compte

Je me connecte via **FranceConnect**



Remplir sa demande

Je remplis **les champs concernés**

Délai de traitement

Je suis prévenu par mail, sous 15 jours environ, que mon attestation est disponible et à télécharger sur mon espace personnel.

Si je ne reçois pas d'attestation: soit j'ai des antécédents judiciaires m'empêchant d'obtenir l'attestation, soit ma demande fait l'objet d'un examen plus long.

1

2

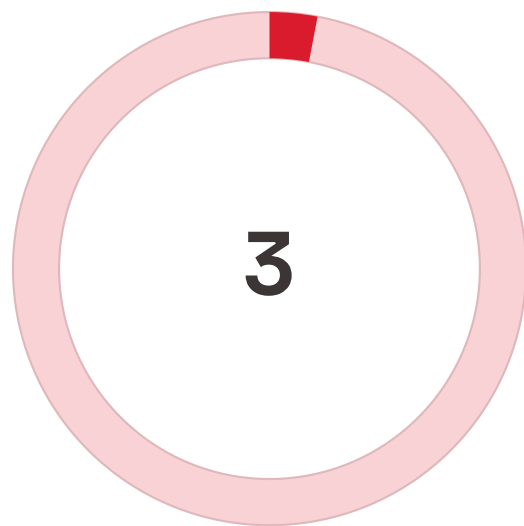
Présenter son attestation

Je présente mon attestation à mon employeur ou je l'ajoute à mon dossier de demande d'agrément.

[Demander une attestation d'honorabilité](#)

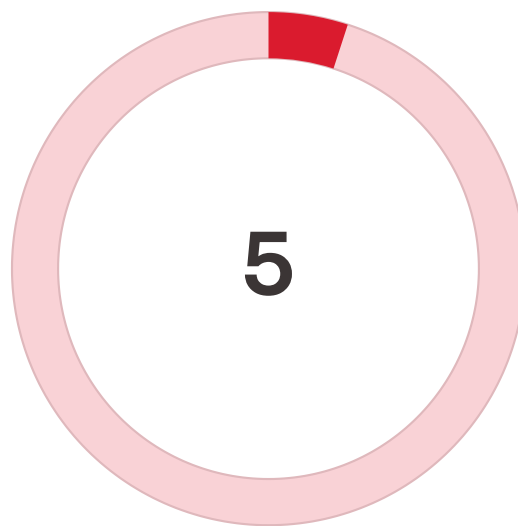
Quand dois-je renouveler mon attestation ?

La fréquence de renouvellement de l'attestation d'honorabilité varie en fonction de ma situation professionnelle. Il est essentiel de respecter ces échéances pour maintenir son autorisation d'exercer auprès des mineurs.



ans

Fréquence de renouvellement pour les salariés et bénévoles en établissement



ans

Fréquence de renouvellement pour les assistants maternels et familiaux



mois

Durée de validité maximale de l'attestation lors de sa présentation

Activité salariée ou bénévole en établissement

Si j'exerce une activité salariée ou bénévole au sein d'un établissement ou service médico-social de la protection de l'enfance ou dans une structure d'accueil du jeune enfant, je dois faire une demande de renouvellement **tous les 3 ans**, afin de présenter une attestation d'honorabilité, de moins de 6 mois, à mon employeur.

Par ailleurs, je dois également présenter une nouvelle attestation d'honorabilité, datant de moins de 6 mois, **à chaque recrutement** auprès d'un nouvel employeur.

Assistant maternel ou familial

Si je suis assistant maternel ou familial, la demande de renouvellement devra être faite lors du **renouvellement de mon agrément** auprès du conseil départemental et a minima **tous les 5 ans** au cours de mon exercice professionnel afin de présenter une attestation d'honorabilité, de moins de 6 mois, à mon conseil départemental.

Par ailleurs, je dois également présenter une nouvelle attestation d'honorabilité, datant de moins de 6 mois, à chaque recrutement auprès d'un nouvel employeur (gestionnaire d'établissement).

Les assistants maternels travaillant pour des particuliers employeurs (parents) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre l'attestation d'honorabilité à leur employeur.

Demander une attestation d'honorabilité

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur ?

Afin de renforcer la sécurité des enfants, en tant qu'employeur, je dois m'assurer que les professionnels ou bénévoles qui interviennent dans ma structure ne font pas l'objet de condamnation, inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes (FIJAISV), les empêchant d'exercer auprès de mineurs.

 **Responsabilité de l'employeur :** L'employeur ou l'autorité en charge de délivrer un agrément doit s'assurer que l'attestation présentée est authentique. La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.

Quand vérifier l'attestation d'honorabilité ?

En amont de l'embauche

Je dois m'assurer que le professionnel ou bénévole possède une attestation d'honorabilité valide et authentique avant toute embauche ou intervention.

En cours d'activité

Tous les 3 ans, je dois procéder à la vérification des attestations d'honorabilité des professionnels et bénévoles qui interviennent dans ma structure.

Vérification systématique

Au moment de la présentation de l'attestation d'honorabilité, il m'appartient de vérifier son authenticité et sa validité (datée de moins de 6 mois).

Comment interpréter les informations figurant sur l'attestation d'honorabilité ?

En tant qu'employeur, je dois être très vigilant aux deux mentions inscrites sur l'attestation et notamment aux informations portées à ma connaissance concernant l'absence ou l'existence d'inscription au FIJAISV :

« Ne fait l'objet d'aucune incapacité d'exercice »

Cela signifie que la personne ne fait l'objet d'aucune condamnation définitive entraînant incapacité d'exercice.

La case de cette mention est systématiquement « cochée » puisque l'absence d'incapacité conditionne la délivrance de l'attestation.

« Ne fait l'objet d'aucune mise en examen ou condamnation non définitive inscrite au FIJAISV »

Si la case est « cochée » : la personne ne fait l'objet d'aucune condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJAISV.

Si la case n'est « pas cochée » : la personne, sans être frappée d'incapacité, fait néanmoins l'objet d'une condamnation non définitive ou mise en examen inscrite au FIJAISV.

Dans ce dernier cas, je peux, en raison de risques pour la santé ou la sécurité des mineurs, ne pas recruter cette personne ou prononcer à son encontre, si elle est déjà en poste, une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive de la juridiction compétente.

 **Action requise :** Je dois prendre contact avec le conseil départemental afin d'obtenir davantage d'informations.

Que faire en cas de non présentation d'attestation d'honorabilité ?

Lors de l'embauche

Je ne peux pas recruter le professionnel ou permettre au bénévole d'intervenir dans ma structure.

En cours d'activité

En principe, je dois faire cesser l'activité du professionnel ou bénévole concerné. Mais dans un premier temps, je dois interroger le salarié sur la raison de la non délivrance et l'accompagner au besoin en cas de difficulté technique. Je dois aussi me rapprocher des services du conseil départemental pour m'assurer que la non délivrance n'est pas due à l'existence d'antécédents judiciaires.

Qui est concerné par la vérification de l'attestation d'honorabilité ?

- **Gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux de protection de l'enfance** (Foyers de l'enfance, Services d'action éducative en milieu ouvert, Maisons d'enfants à caractère social, Lieux de vie et d'accueil, Pouponnières à caractère social, Villages d'enfants, etc.)
- **Gestionnaire d'établissements d'accueil du jeune enfant** (crèche, micro-crèche, crèche parentale, halte-garderie)
- **Autorité en charge** de délivrer l'agrément des assistants maternels et familiaux

Vérifier une attestation d'honorabilité

En tant que responsable d'une entreprise de travail temporaire, suis-je tenu de demander et vérifier l'attestation d'honorabilité de mes professionnels intérimaires ?

Tous les intérimaires sont concernés par l'obligation de présenter une attestation d'honorabilité à partir du moment où ils interviennent au sein d'une structure de l'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance, et ce quelle que soit leur fonction. L'employeur a l'obligation de demander cette attestation et d'en vérifier l'authenticité.

En tant que responsable d'une entreprise de travail temporaire, je dois contrôler l'attestation d'honorabilité avant de placer mes intérimaires dans les différentes structures d'accueil du jeune enfant et de protection de l'enfance.

Le décret du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires précise que la responsabilité de vérifier l'attestation incombe à l'employeur responsable de l'établissement, service ou de lieu de vie, conformément à ce que prévoit l'article L. 133-6 du CASF. Si les entreprises de travail temporaire (agences d'intérim) ne sont pas directement visées par le décret, elles entrent juridiquement dans la catégorie des employeurs et par conséquent elles devront également assurer le contrôle de l'attestation avant de placer les intérimaires auprès des différentes structures concernées par l'attestation d'honorabilité. Cette vérification en amont permettra de fluidifier les placements.

De plus, au début de chaque mission, le responsable de la structure où mes professionnels interviennent demandera également l'attestation d'honorabilité et vérifiera son authenticité.

FAQ de l'employeur

En tant que responsable de structure, dois-je demander l'attestation d'honorabilité aux parents ?

Non, les parents (ou représentants légaux ou autres membres de la famille) ne sont pas concernés par l'obligation de demander une attestation d'honorabilité. Ils peuvent donc aller et venir dans l'établissement au quotidien pour accompagner leur enfant et même participer à des temps d'activité ou festifs organisés par la structure.

Ils sont considérés comme bénéficiaires de la prestation d'accueil de leur enfant ou de la mesure de protection de leur enfant. Par extension, ils sont donc assimilés à des usagers, c'est pourquoi ils ne sont donc pas soumis au contrôle des antécédents judiciaires.

❏ **Exception :** Si en revanche, ils souhaitent exercer une activité à titre bénévole au sein de la structure (exemple : animation d'un atelier lecture, musique, etc.) alors ils sont soumis à l'obligation de demander une attestation en utilisant le profil de demandeur « bénévole ».



En tant que responsable de structure, dois-je demander l'attestation d'honorabilité à des usagers ?

Les usagers des établissements sociaux et médico-sociaux ne sont pas soumis au contrôle de leurs antécédents judiciaires prévu par l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des Familles.

Ateliers intergénérationnels

Par conséquent, dans le cadre d'ateliers intergénérationnels (crèches-EHPAD), les résidents de l'EHPAD ne sont pas concernés par l'obligation de demander une attestation d'honorabilité car, en tant qu'utilisateur de l'EHPAD, ils sont bénéficiaires de l'activité proposée.

Parents d'enfants accueillis

Dans la même logique, les parents ne sont pas non plus concernés par l'obligation de présenter une attestation car ils sont eux-mêmes considérés, par extension, comme des usagers bénéficiaires de la prestation proposée par l'établissement.

Comment vérifier une attestation d'honorabilité

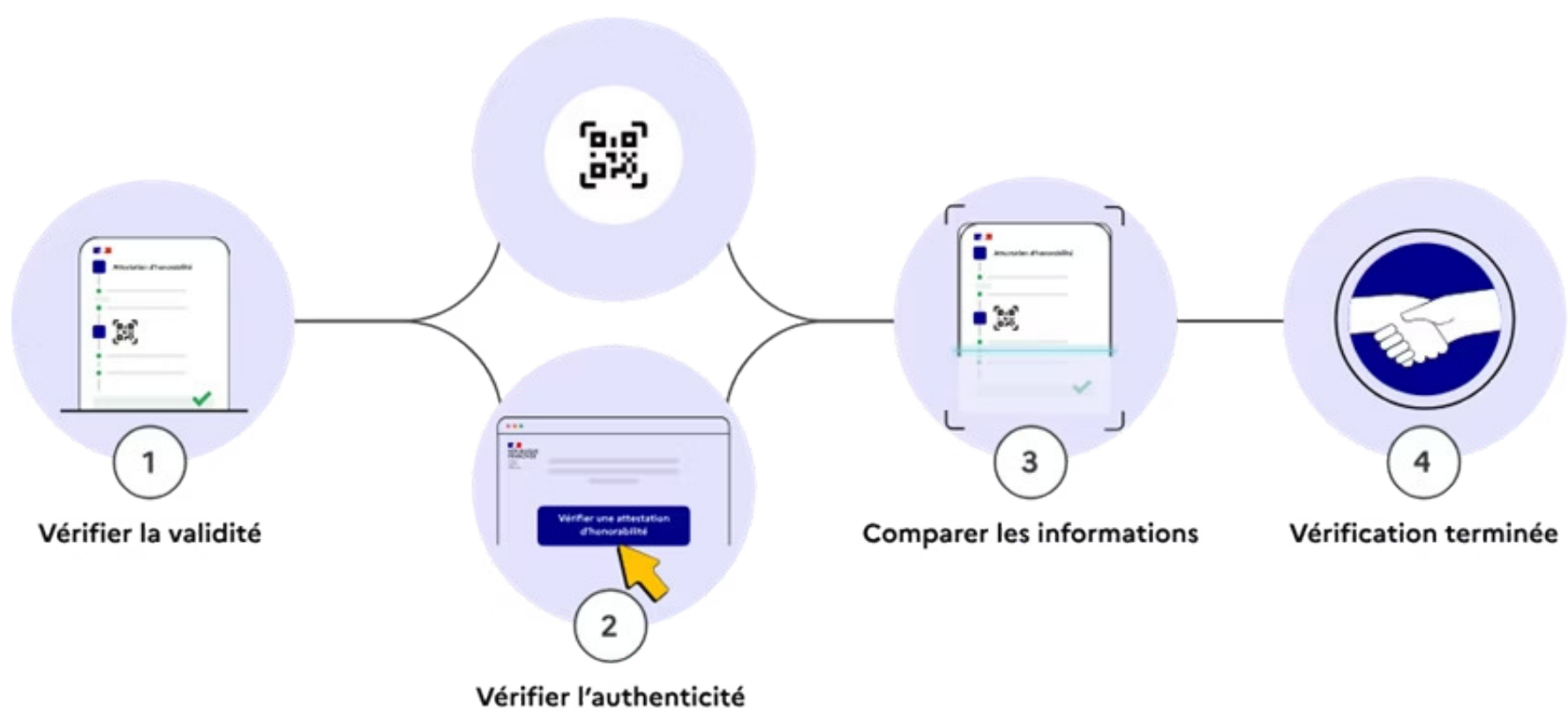
 honorabilite.social.gouv.fr



En tant qu'employeur, je dois m'assurer que le professionnel ou bénévole possède une attestation d'honorabilité en amont de l'embauche et à intervalles réguliers en cours d'exercice professionnel (tous les 3 ans). Lors de la présentation de l'attestation, je dois vérifier sa validité (datée de moins de 6 mois) et son authenticité en étant vigilant à l'ensemble des informations figurant sur l'attestation.

Vérifier une attestation d'honorabilité

Les étapes d'une vérification d'attestation d'honorabilité



01

Vérifier la validité

Je reçois une attestation d'honorabilité dont je dois vérifier la validité. Elle doit être datée de moins de 6 mois.

02

Vérifier l'authenticité

- Je dois vérifier l'authenticité de l'attestation, pour cela deux possibilités :
- Je scanne le QR code qui se trouve sur l'attestation d'honorabilité OU
 - Je clique sur « Vérifier une attestation d'honorabilité » et je remplis le formulaire avec le code unique indiqué sur l'attestation.

03

Comparer les informations

Je compare les informations de l'attestation qui apparaissent à l'écran avec celles figurant sur l'attestation qui m'a été remise. Les deux documents doivent être strictement identiques.

04

Vérification terminée

L'attestation est AUTHENTIQUE. La personne concernée ne fait l'objet d'aucune incapacité à exercer ou intervenir auprès des mineurs.

Vérifier une attestation d'honorabilité

Plan de déploiement de l'attestation d'honorabilité

La généralisation de l'attestation d'honorabilité nécessite une approche structurée et progressive. Ce plan de déploiement propose une méthodologie complète pour assurer une mise en œuvre efficace du dispositif au sein de votre organisation.



Diagnostic initial et recensement des acteurs

- Identifier les établissements concernés (crèches, accueils petite enfance, établissements de protection de l'enfance)
- Cartographier les acteurs internes (direction, RH, référents sécurité, éducateurs, responsables de l'agrément)
- Relever les pratiques actuelles : qui demande déjà une attestation ? À quel moment ?
- Recueillir les freins et les exigences locales (juridiques, organisationnelles, ressources humaines)



Élaboration d'une feuille de route

- Définir les objectifs (p.ex. : 100 % des recrutements concernés, vérification régulière)
- Déterminer les étapes de déploiement (phase pilote, extension, consolidation)
- Allouer les ressources humaines, techniques et budgétaires nécessaires
- Prévoir les indicateurs de suivi (taux d'obtention, retours, délais, conformité)



Communication et sensibilisation

Utiliser les supports de communication mis à disposition sur le site « Ressources utiles » :

- Kit de communication (affiches, dépliants) pour employeurs et professionnels - honorabilite.social.gouv.fr
- Affiches honorabilité employeurs et professionnels
- Dépliants pour assistants maternels / professionnels de la petite enfance

Organiser des sessions d'information / webinaires internes pour expliquer l'enjeu et le processus. Mettre en place un canal de questions-réponses (FAQ interne).



Formalisation du processus interne

Rédiger une procédure interne standardisée :

- Moment de la demande (avant embauche, renouvellement, changements de poste)
- Modalités de demande via le portail dédié « portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr »
- Vérification systématique avant mise en poste

Intégrer les étapes dans les processus RH (candidature, entretien, prise de poste). Prévoir un mécanisme de contrôle périodique et de mise à jour.



Phase pilote et ajustements

- Choisir un établissement volontaire pour tester la généralisation
- Suivre de près le déroulé : retours, points de blocage, délais
- Ajuster les modalités en fonction des retours (simplification, formation complémentaire)



Généralisation et extension

- Étendre la démarche à tous les établissements concernés
- Former tous les responsables d'établissement et les acteurs RH
- Suivre les indicateurs définis (taux d'application, conformité)
- Mettre à jour les supports et la procédure selon les retours



Contrôle, audit et pérennisation

- Mettre en place des audits internes réguliers pour vérifier la conformité
- Capitaliser les bonnes pratiques et les retours d'expérience
- Réactualiser la communication (affiches, dépliants, messages internes)
- Assurer une veille juridique autour de l'attestation d'honorabilité (textes législatifs publiés notamment dans les « Textes juridiques » du site)

La réussite du déploiement repose sur l'engagement de tous les acteurs, une communication claire et régulière, et une adaptation continue aux retours du terrain. En suivant ces étapes, votre organisation contribuera activement à la protection des mineurs et au renforcement de la sécurité dans les établissements d'accueil.